VILLE de CALVI

Natale in Calvi

MISE A DISPOSITION DES CHALETS

CAHIER DES CHARGES

DATE LIMITE DE CANDIDATURE 10/11/2026

Dans le cadre de son programme d'animation « NATALE IN CALVI », la municipalité propose la mise à disposition de chalets dont l'ouverture quotidienne est autorisée de de 10h à 00h00.

Le Marché de Noël sera ouvert du 16 décembre 2026 au 03 janvier 2026. Il se déroulera sur la place Christophe Colomb.

Ouverture impérative jusqu'au 28 décembre 206 puis facultative jusqu'au 03 janvier 2027 inclus.

Dans le cas, où les chalets seraient ouverts le 31 décembre, ceux-ci devront fermer à 21h00.

3 animations seront prévues le soir par la Ville, d'autres pourront l'être à l'initiative des commerçants après accord de la Commune et à leur frais.

ARTICLE 1° : Chalets

La Commune met à disposition 4 chalets en bois avec raccordement électrique et à l'eau potable. L'attributaire bénéficiera d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.
Seront définis sur place les périmètres de domaine public affectés au domaine public.
Le matériel mis à disposition par la Mairie devra rendu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 2° : Type de concurrence autorisé

Chalet Snacking-Sucré : Figatellu, pizzas, paninis, frites, hot-dogs, crêpes, gaufres, pâtisseries, châtaignes, barbe à papa, soupe corse.
Boissons : Eau, soda, bières, vin chaud et champagne servi dans des verres cartonnés ou écocup sous consigne **(pas de bouteilles, ni en verre, ni en plastique).**
Une licence « petite restauration » est nécessaire.

ARTICLE 3° : Décorations obligatoires

Chaque exposant devra décorer l'intérieur et l'extérieur de son chalet.

ARTICLE 4° : Règle d'occupation de l'emplacement

L'autorisation est précaire et révocable à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui avaient été imposées ainsi que pour le non-respect du présent règlement.

ARTICLE 5° : Emplacement affectés

Seuls les **commerçants Calvais** disposant d'un Kbis correspondant à une activité de restauration pourront faire acte de candidature.

Chaque exposant est en possession d'une convention et d'une liste de marchandises autorisées à la vente. L'emplacement ne peut constituer un élément de fonds de commerce. Il est donc **interdit** de vendre d'autres marchandises que celles pour lesquelles il a obtenu une autorisation.

Seul le propriétaire du kbis est autorisé à exploiter le chalet.

TOUTE FORME DE SOUS-LOCATION EST STRICTEMENT INTERDITE.

ARTICLE 6° : Constitution du dossier

Le postulant devra préciser

- la nature des marchandises vendues,
- un extrait kbis,
- l'attestation d'assurance,

et devra s'engager à respecter le présent règlement.

ARTICLE 7° : Modalités d'attribution

Le dossier de candidature est à adresser **au plus tard le 10 novembre 2026** à :
Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Rue Albert 1er – 20260 CALVI ou à déposer à l'accueil de la mairie
Ne peuvent candidater que les personnes ayant acquitté les droits d'occupation du domaine public des années précédentes.
Le postulant est ensuite inscrit sur une liste de candidatures laquelle est examinée par la commission municipale des festivités. L'attribution du chalet aura lieu par tirage au sort à la Mairie dont la date sera communiquée par téléphone. Si une seule candidature est enregistrée, le postulant sera attributaire d'office et ne peut plus candidater sur les autres chalets.
Les attributaires de l'année 2025 ne peuvent pas candidater cette année. Les chalets seront attribués par tirage au sort. Les attributaires de 2026 ne pourront pas candidater l'année suivante.

ARTICLE 8° : Redevance chalet

La tarification sera fixée par délibération du Conseil Municipal et l'attributaire bénéficiera d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.
Le défaut ou refus de paiement pourra entraîner le retrait de l'autorisation d'occupation pour les exposants. **Cette redevance devra être acquittée avant l'ouverture du Marché de Noël.**

Pour mémoire en 2025, le tarif était fixé à 2 500 €.

ARTICLE 9° : Fermeture obligatoire

L'autorité publique peut décider d'annuler la manifestation, si elle justifie de bonnes raisons de craindre des troubles graves à l'ordre public.
En cas de conditions météorologiques défavorables, les exposants sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger et accident. Les stands et chalets seront fermés et le public évacué.
Les contrevenants à la présente disposition engagent de fait leur responsabilité.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la Ville pour perte d'exploitation dans le cas des conditions précitées.

ARTICLE 10° : Responsabilité des exposants et assurance

Les exposants sont responsables de tous les accidents et/ou dommages pouvant résulter de leurs installations, de leur matériel, du personnel à leur service et de l'usage de l'autorisation qui leur a été accordée.
L'exposant doit être titulaire d'une police d'assurance **dont une attestation sera obligatoirement transmise à la Mairie après acceptation de la candidature.**

ARTICLE 11° : Mesures de sécurité pour les chalets, stand et manège

Toutes les infrastructures doivent être équipées d'un extincteur qui répond aux normes de sécurité.
Les dimensions du chalet fourni sont de 3m X 2.5m avec possibilité d'y rajouter un auvent de 1,50m X 1,00 m devant le chalet, mais pas sur les côtés.

ARTICLE 12° : Interdictions

Il est interdit :

- De vendre à la criée
- D'utiliser des stands ouverts, tels que parasols
- De vendre des alcools du 4ème et 5ème groupe

4ème groupe : Les rhums, les tafias, les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que les liqueurs édulcorées au moyen de sucre de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litres pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-grammes d'essence par litre.

5ème groupe : Toutes les autres boissons alcooliques.

ARTICLE 13° : Propreté des lieux et hygiène

Tout exposant est responsable pendant la durée de Natale in Calvi du maintien de la propreté de son chalet et son entourage immédiat et s'engage à respecter les normes d'hygiène en vigueur.

ARTICLE 14° : Tri sélectif – Développement durable

Des bacs de tri seront mis à disposition, le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes de tri et notamment la collecte des bio déchets.
Le bénéficiaire devra obligatoirement utiliser des fournitures recyclables (gobelets en

carton, assiettes en carton, etc. ...).
Afin de garantir une meilleure gestion des déchets, le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec les ambassadeurs du tri sélectif de la Communauté des Communes CALVI-BALAGNE.

ARTICLE 15° : Exécution du règlement

Outre les dispositions du présent règlement, les exposants devront respecter l'ensemble de la législation et de la règlementation applicable à leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

Outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui devant les tribunaux, l'exposant coupable d'infractions au présent règlement, de troubles à l'ordre public, s'expose aux sanctions suivantes :

- Mise en demeure ou avertissement
- Retrait de l'autorisation